

Règlement ministériel du 27 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid à l'occasion de travaux routiers

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de forages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux entre 8.00 heures et 17.00 heures, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N7 entre le lieu-dit *Closdelt* et Hoscheid (N7 PR40,50+370 - N7 PR41,50+460).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Lex Delles
Ministre